

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Arrêté du 17 septembre 2014 relatif au programme et aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par voie d'examen professionnel**

NOR : DEVA1422221A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 fixant les conditions de délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014 relatif aux autorisations d'exercice nécessaires à la réalisation de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne;

Vu la décision DSNA-D n° 09-0083 du 14 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément des sujets de la qualification technique et de la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens de la sécurité des systèmes de la navigation aérienne;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 6 juin 2014,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

La formation des stagiaires ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par voie d'examen professionnel consiste en un stage de dix-huit mois au maximum effectué pour tout ou partie dans le service d'affectation de l'agent et à l'École nationale de l'aviation civile.

#### Article 2

La réussite du stage est subordonnée à l'obtention d'une qualification technique délivrée par le directeur des services de la navigation aérienne après:

- vérification de l'aptitude de l'agent à assurer les fonctions qui lui seront confiées;
- suivi obligatoire d'un cursus de formation validé par la commission d'agrément des sujets de la qualification technique, dont la durée ne peut être inférieure à seize semaines;
- avis favorable d'un jury habilité.

En outre, la réussite du stage est subordonnée à la délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne.

### Article 3

Le cursus de formation prévu à l'article 2 comprend au minimum :

- une formation en vue de la délivrance de la qualification de domaine correspondant au domaine d'affectation (parmi communication, navigation, surveillance, traitement de données) ;
- une formation en vue de la délivrance de la qualification de domaine supervision et surveillance des systèmes (SMC) ;
- une formation en vue de l'obtention du niveau requis en langue anglaise pour la délivrance de la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne.

### Article 4

L'arrêté du 12 novembre 2002 relatif au programme et aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est abrogé.

### Article 5

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des services de la navigation aérienne,*  
M. GEORGES